

**Brux., 16 septembre 2003, *R.D.C.-T.B.H.*, 2004, p. 1000;
R.D.C.-T.B.H., 2004, p. 1003.**

L'article 13, A, 1, *d*, de la LBM doit être interprété en fonction non du droit commun de la concurrence déloyale mais de sa portée spécifique dans l'ensemble de la LBM.